

ARRETE N° 00423 /MINEF/DGFF/DPIF du 20 MAI 2019

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la société « LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2018-648 du 10 juillet 2018 portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** la lettre N° 859/MINAGRA/DGEF/DPIF du 18 Mars 1994 portant autorisation de mise en activité de la Nouvelle Scierie de l'Indénié à Abengourou;
- Vu** la demande d'autorisation de l'agrément définitif introduite par la société « **LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE** » enregistrée au service courrier du Cabinet du Ministère des Eaux et Forêts sous le numéro 00608 du 25 février 2019 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE** » en date du 19 mars 2019 et enregistré sous le numéro 00545 /MINEF/DGFF/PIF/IF-kmy daté du 16 avril 2019.

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son usine de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie pour **le sciage et la menuiserie**:

« LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE »

Unité industrielle sise dans la Commune d'Abengourou

CC : 9400764W

RCCM : CI-ABG-1993-B-10.155

Article 2 : Le code industriel N°47 reste attribué à la société « **LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La validité de la présente autorisation est de **cinq (05) ans** à compter de la date de signature.

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société « **LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société « **LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **10 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 3 333 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 00423 /MINEF/DGFF/DPIF du 20 MAI 2019
Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de
bois au profit de la société « LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE »

Le matériel de transformation de la société « LA NOUVELLE SCIERIE DE L'INDENIE »
autorisé est composé de :

Pour le sciage :

- Une scie de tête de marque « RENNEPONT » ;
- Une scie de tête « WILLIAM GILLET » ;
- Une scie de tête « DANCKAERT » ;
- Une scie de récupération ;
- Une déligneuse « CORLEY » ;
- Une ébouteuse « SOCOLEST » ;
- Une déligneuse de récupération « BRENTA » ;
- Une affûteuse de marque « ALLIGATOR » ;
- Une rectifieuse « VOLMER »
- Deux fourchettes « CATERPILLAR » 930 et 966 ;
- Un camion-RENAULT.

Pour la menuiserie :

- Une toupie ;
- Une machine sept opérations ;
- Une raboteuse multifonction ;
- Une affûteuse ;
- Une perceuse ;
- Une ponceuse ;
- Une ébouteuse.